

Les Banques Islamiques

Akram ES SAMLALI

Résumé

L'Islam interdit le *ribā* , mot arabe signifiant à la fois usure et intérêt. L'interdiction du *ribā* figure dans la loi islamique, née dans l'Arabie du Moyen Âge. Elle est à la base de la finance islamique qui connut une expansion remarquable durant la deuxième moitié du XXe siècle.

Les Banques Islamiques

Sommaire :

- 1) Définition
- 2) La Banque Islamique dans l'organigramme des institutions financières islamiques
- 3) Chronologie de l'évolution du système financier islamique
- 4) Principales études internationales sur les banques islamiques
- 5) L'activité des BI en chiffre
- 6) La diversité fonctionnelle et légale des BI
- 7) Les modes de financement islamiques
- 8) Circuit économique des BI
- 9) L'actif et le passif d'une Banque Islamique
- 10) Les difficultés particulières des BI
- 11) Les principales critiques adressées aux BI
- 12) Les modes possibles de financement islamiques au Pakistan
- 13) Contribution des BI au développement

1. Définition

Définition formulée lors du congrès international des BI en 1979 :

« La banque islamique est une institution bancaire qui collecte des fonds et les utilise sur la base de la charia islamique, dans le but de fonder une société solidaire, et de réaliser une certaine justice dans la répartition des richesses. »

La BI a un organisme hybride ayant une triple vocations :

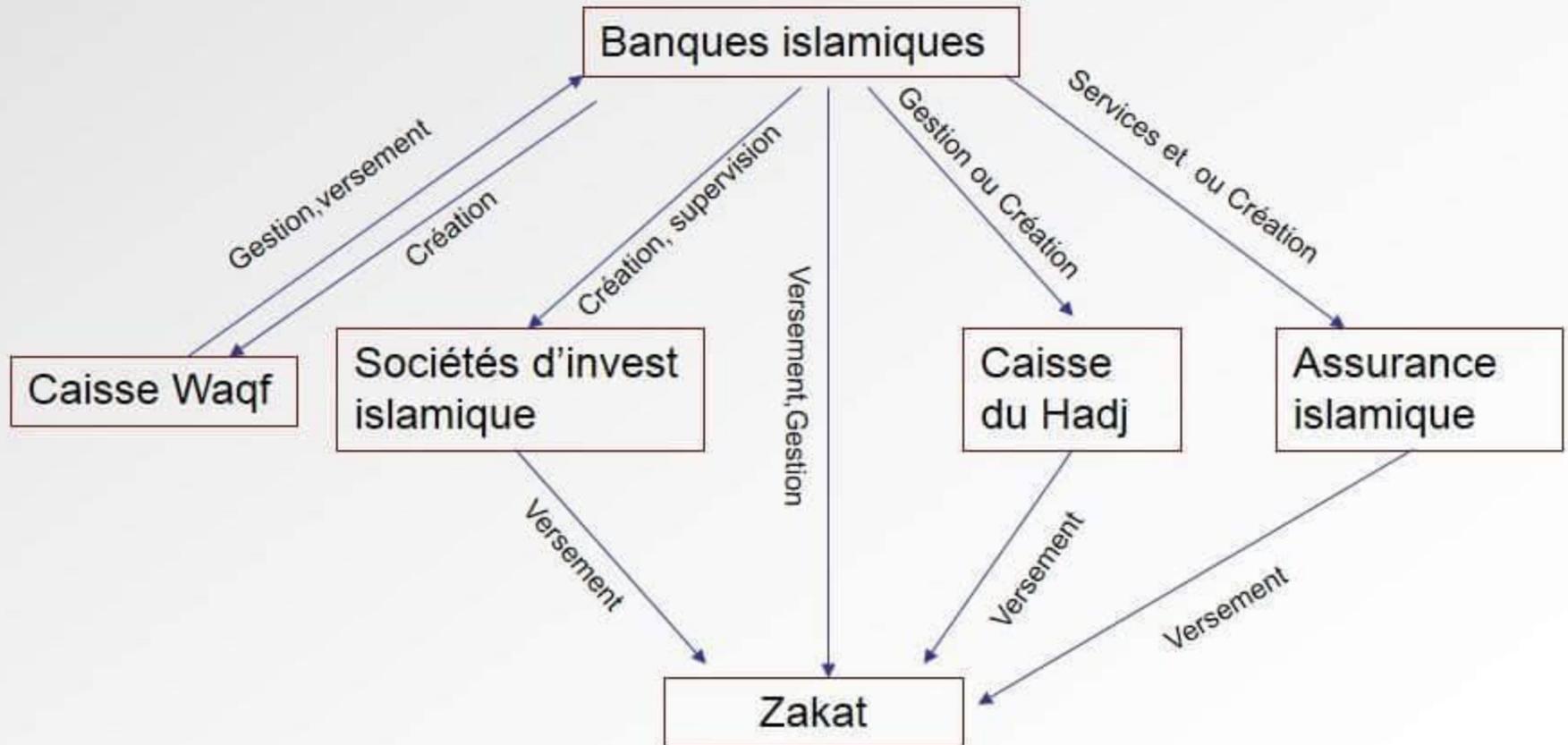
- une vocation de banque
- une vocation de société d'investissement
- une vocation sociale

La deuxième vocation s'exprime sur la base du principe du financement participatif, ou participation aux pertes et profits, « Al Ghonmou Bilghorm »

Trois conséquences :

- 1) Le prix de l'acte est lié au résultat. Il constitue une part du profit ou éventuellement une part des pertes.
- 2) L'intérêt qui est un coût de production disparaît dans la valeur globale de la marchandise (rémunération ex ante) remplacée par le profit (rémunération ex post)
- 3) La banque n'est plus un simple intermédiaire financier. Elle est associée directement ou indirectement au résultat de l'opération

2. La Banque Islamique dans l'organigramme des institutions financières islamiques.



3. Chronologie de l'évolution du système financier islamique

- 1) en 1963 : lancement en Egypte de la première version des BI sous la forme de banques de dépôts. 40 succursales le long du Nil . Expérience avortée
- 2) en 1975 : lancement de la première BI disposant d'une structure moderne
- 3) en août 1977 : création de l'Association Internationale des BI
- 4) en 1978 : création de la première société d'investissement islamique : la Compagnie d'Investissement Islamique du Golfe à Sharjah avec un capital de 10 M\$ et la deuxième en 1983 à Bahreïn. Création aussi de la première société d'assurance islamique par Banque Faïçal al Islami Assoudani sous forme d'une société mutualiste soit une société par action d'investissement limité
- 5) en 1978 : islamisation du système bancaire du Soudan
- 6) en mars 1984 : islamisation du système bancaire en Iran
- 7) en juillet 1985 : islamisation du système bancaire au Pakistan
- 8) en 1996 établissement par la Citibank d'une filiale islamique à Bahreïn élaboration d'un « indice Dow Jones du marché islamique »
- 9) en avril 2002, les BI de deux principaux pôles : Kuala Lumpur capital de Malaisie et Manama de Bahreïn ont décidé a mettre sur le marché international des bons islamiques et donc la création d'un marché secondaire.

4. Principales études internationales sur les banques islamiques

1) Deux études sur les BI réalisées par le FMI :

- la première réalisée en mars 1987
- la deuxième réalisée récemment

Résultats :

Le système basé sur la Moucharaka est plus stable et équilibré que celui fondé sur le taux d'intérêt

2) L'étude de l'Institut International de la Pensée islamique Washington

- ✓ Etude publiée en 1996. Elle a porté sur 19 banques islamiques dirigeant 222 succursales
- ✓ Evaluation du rôle économique des banques islamiques

Réussite dans certains créneaux , faiblesse dans d'autres

Orientation excessive vers les activités commerciales

Insuffisance des ressources humaines

3) L'étude de l'Agence Internationale du classement des organismes de crédit
Moodee's International en février 2000 publiée dans la revue Bankers

Résultats :

- ❖ Les BI ne sont pas moins performantes que les banques commerciales
- ❖ Les banques ont eu en prime l'avantage d'orienter leur action vers le social

5. L'activité des BI en chiffre

Région	Nombre	%	Capital	%	Actifs	%	Dépôts	%	Réserves	%
Asie du sud	51	29	884	12	39272,9	26	25664,9	23	1077	35
Afrique	35	20	202,2	3	1573,8	1	730	1	82,087	3
Asie du sud Est	31	18	149,8	2	2332,2	2	1887,7	2	160,1	5
Moyen Orient	26	15	3684,1	50	83136,1	56	69076,4	61	382,3	12
Conseil de coop	21	12	1787,4	24	20499,6	14	14088,6	12	1353,2	44
Europe/Amérique	9	5	6168	9	908,9	1	1139,5	1	20,6	1
Asie	2	1	3,4	0	5,7	0	2,5	0	0,24	0
Australie	1	0	5,2	0	5,5	0	ND	0	0,50	0
TOTAL	176	10	7333,1	100	147685	100	112589,8	100	3075,5	10

Source: La Revue BANKERS Février 2000

6. La diversité fonctionnelle et légale des BI

Diversité fonctionnelle

Elle est justifiée par la finalité et la vocation première de la création de la banque. On distingue :

- 1) **Les banques commerciales** constituées en sociétés de participation. Elles ont une vocation générale. Elles sont les plus nombreuses.

- 2) **Les banques d'investissement**
 - les banques agraires : ex : Banque Islamique du Soudan
 - Financement de petites plantations agricoles
 - Pratique de l'association tripolaire

- 3) **Les banques de développement**
 - a) La Banque Islamique de Développement (BID)
 - Propriété des pays membres de l'organisation du congrès islamique l'OCI
 - Financement de projets d'infrastructures
 - Financement de commerce inter islamique
 - b) La Banque Islamique d'Investissement Koweïtienne
 - Financement de commerce inter islamique
 - création de banques islamiques

6. La diversité fonctionnelle et légale des BI

Les banques sociales

a) Banque Nacer Al Ijtimahi

- Institution gouvernementale
- Référence pour les activités sociales
- Système de sécurité sociale pour les catégories sans couverture sociale
- Collecte et distribution de la Zakat
- Octroi de crédits gratuits
- Investissement sociaux

b) La banque Awqaf de Turquie

- Institution financière à but non lucratif
- objet : gestion et fructification des fonds Waqf
- Institution autonome sous contrôle de la BC Turquie

c) Le Fonds Haj de Malaisie

- Organisé en banque islamique. La plus grande de Malaisie
- Objet : collecte, fructification et organisation du pèlerinage
- Financement de projets sociaux par les ressources Zaqqat du fonds
- Investissements et placements financiers selon la Charia

6. La diversité fonctionnelle et légale des BI

La diversité légale

Le système bancaire unique

L'Iran, le Soudan et le Pakistan :

- Les BI bénéficient d'une banque centrale islamique et d'une juridiction unique

Le système bancaire mixte

Le Bangladesh, la Malaisie, la Guinée, le Niger, le Sénégal, la Turquie, les Emirats Arabe Unis, l'Egypte, etc

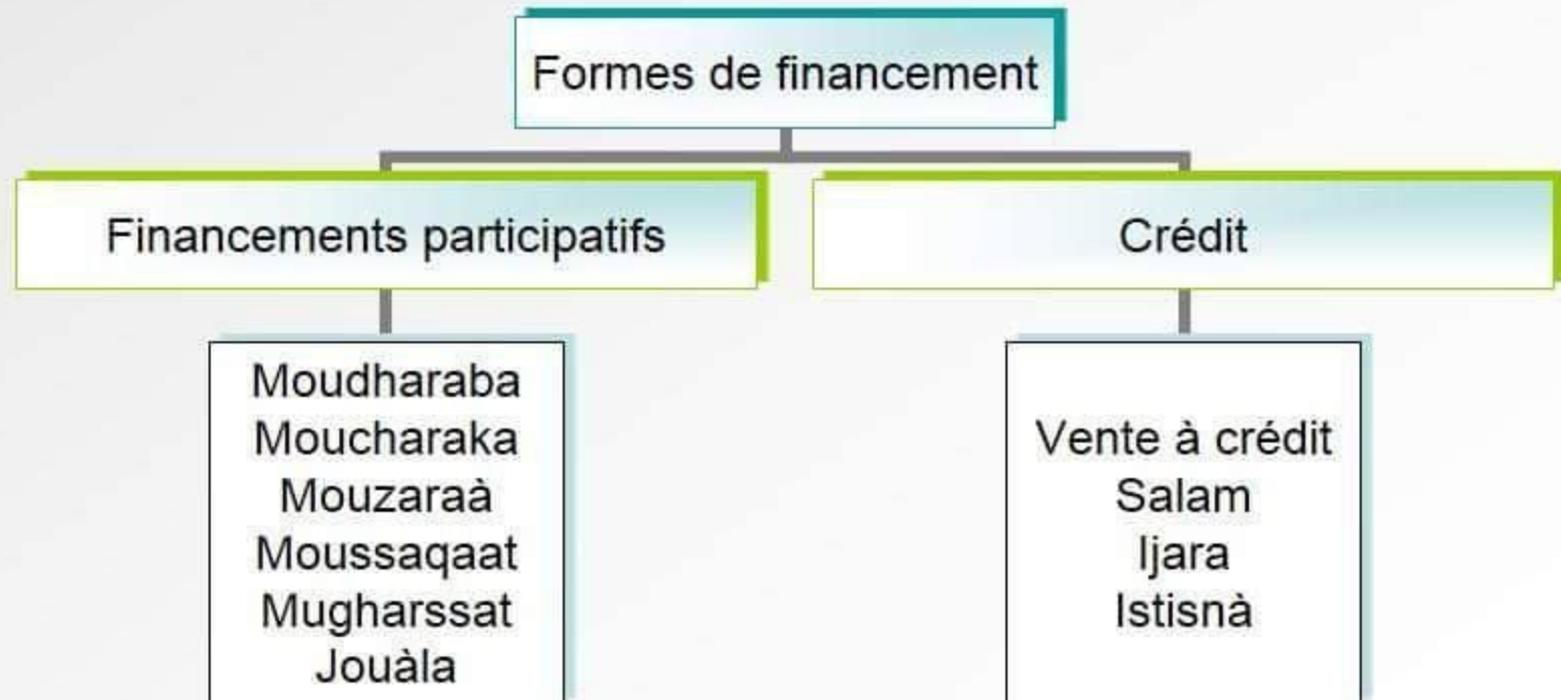
Deux formules :

- Juridictions spéciales pour les BI
- ou amendement des juridictions consacrées aux banques

Conventionnelles

L' apparition de BI dans les pays non musulmans

7. Les modes de financement islamiques



Formes de contributions

```
graph TD; A[Formes de contributions] --> B["Avances d'argent liquide (Moudharaba) (Moucharaka)"]; A --> C["Avances d'immobilisation (Terrains nus) (Mouzaraà)"]; A --> D["Avances de biens meubles"];
```

Avances d'argent liquide
(Moudharaba)
(Moucharaka)

Avances d'immobilisation
(Terrains nus)
(Mouzaraà)

Avances de biens
meubles

Formes de partage

```
graph TD; A[Formes de partage] --> B[Partage des pertes et profits]; B --> C[Partage des résultats de l'entreprise]; B --> D[Partage des produits];
```

Partage des pertes et profits

Partage des résultats
de l'entreprise

Partage des produits

Les modes de financement islamiques

Définition

Ce sont les modes qui assurent l'approvisionnement en ressources financières et la rémunération des facteurs capital, travail et risque selon la charia islamique.

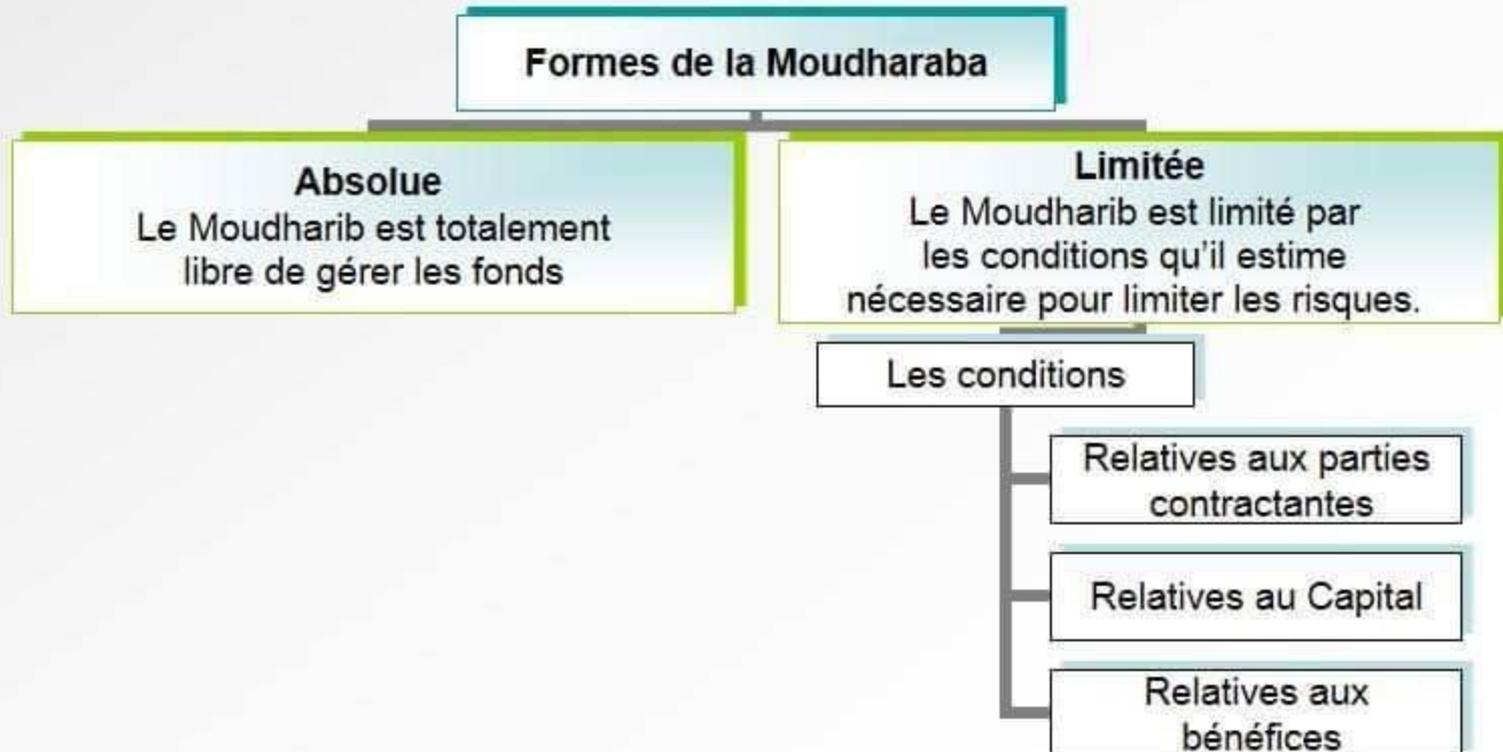
Toutes les formes supposent au préalable la prise d'un minimum de risque par le financier

Les modes de financement islamiques

La Moudharaba

Définition

- C'est un contrat entre deux parties:
Le financier qui fournit le capital et le gestionnaire qui fournit le travail
- Le profit sera partagé entre les deux partenaires selon les clauses du contrat qu'ils auront formulé:
- S'il y a perte elle sera assurée par le financier , le Moudharib ayant supporté la perte de son travail.



Les modes de financement islamiques

La Moucharaka

- ✓ Forme fréquente du mode de financement participatif.

Définition: c'est une association dans laquelle la banque et les clients avancent les fonds.

- ✓ Ces fonds leur donnent légalement le droit de participer à la gestion.
- ✓ Le contrat Moucharaka précise les conditions relatives aux différents partenaires, au capital, à la répartition des bénéfices et pertes, ainsi que les conditions d'application.

Les modes de financement islamiques

La Moucharaka

- ✓ Les partenaires doivent accomplir simultanément la tâche d'agent(waquil) et de garant (Kafil)
- ✓ Les avances des fonds des associés ne doivent pas être forcément égaux.
- ✓ La nature, le genre et le montant du capital doivent être connus et précisés dans le contrat , ainsi que la part des profits pour chacun des associés.
- ✓ En cas de perte, elles seront réparties entre les associés au prorata des apports.

Les modes de financement islamiques

La Moucharaka

Les formes de la Moucharaka

Les modes de financement

Participation
permanente

Participation
décroissante

Limitée

Les associés précisent dans le contrat la date finale de leur association

Illimitée

Les associés ne précisent pas la date limite de leur association

Elle intègre une clause spécifiant qu'une Partie des revenus nets du projet sera allouée au remboursement du capital avancé par la banque(mode fréquent dans l'immobilier)

Les modes de financement islamiques

La vente à crédit

Technique de vente universellement pratiquée, est licite dans la pratique islamique sous double condition;

Que le prix de vente soit
Définitivement fixé.

Que la banque s'approprie légalement
La marchandise avant de la revendre

Vente à crédit

Financement indirecte
(les banques restent des
intermédiaires financiers)

Financement directe
Les banques peuvent intervenir par
la mobilisation des effets de commerce.

Contrat Moussawama
Le prix de revente est négocié
Entre Les deux parties sans référence
au coût d'achat.

Contrat Mourabaha
Les deux parties négocient la marge
sur le prix ou le coût de départ
Avantage: pouvoir exprimer
le rendement normal de la banque
au % du K avancé

Deux conditions

- 1-le contrat stipule la promesse d'acheter de la part du débiteur pour ne pas transformer la banque en argent commerçant.
 - 2- La banque offre à l'acheteur à crédit deux alternatives:
 - Négocier lui-même les conditions d'achat de la marchandise.
 - Prendre possession au nom de la banque de la marchandise délivrée par le fournisseur.
- Le risque pris par la banque se situe dans le laps de temps qui sépare la date où la marchandise est légalement propriété de la banque et la date de revente de cette marchandise.